



Ville de

Mandeuire

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/107

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté du Maire

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE
UN DÉBIT TEMPORAIRE
Débit de boissons 3^{ème} catégorie**

Monsieur le Maire,

**DEBIT DE
BOISSONS
CATEGORIE 3**

Je soussigné **Monsieur DECRIND**
Prénom : ROGER
Profession ou qualité : Président MANDUTHON
34 RUE DES GRANGES 25350 MANDEURE

À l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire
Au BELVEDERE TERRAIN MOTOCROSS
Le DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 de 9h à 18h à l'occasion de la journée de préparation motocross au profit du téléthon.

Signature

Le 10 octobre 2024,

(1) Foire, vente ou brocante, fête...

ARRÊTÉ du MAIRE

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur DECRIND ROGER est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 de 9h à 18h à l'occasion de la journée de préparation motocross au profit du téléthon.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Publié sur le site internet le :

jeudi 7 novembre 2024

Fait à MANDEURE le 10 octobre 2024,



Jean-Pierre HOCQUET